



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES SERVICES
7.1 – CIMETIERE ET OPERATIONS FUNERAIRES
à compter du 17 janvier 2022

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122- 23 et L2223-22 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°2020-21 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU l'arrêté municipal du 8 octobre 2010 portant règlement général des conditions d'utilisation des salles de la Grange aux Dîmes ;

VU la décision du maire n°D2021-23 du 1^{er} mai 2021 portant création de la régie du Pôle à la population en charge des locations ;

VU la décision n°2020-05 du 27 avril 2020 fixant les tarifs du cimetière de Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et mettre à jour les tarifs du cimetière communal, pour tenir compte notamment de la réglementation et des modifications apportées par la Loi de Finance pour 2021 concernant les taxes liées aux opérations funéraires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les droits perçus au profit de la commune dans le cadre de la délégation accordée par le conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs appliqués à compter du 17 janvier 2022 au CIMETIERE COMMUNAL ET OPERATIONS FUNERAIRES sont fixés comme suit :

CIMETIERE ET OPERATIONS FUNERAIRES			
7.1 - Tarifs à compter du 17 janvier 2022			
		en €TTC	
INHUMATION SEPULTURE TRADITIONNELLE	Concession adulte	15 ans	500
		30 ans	900
		50 ans	1400
		Perpétuelle	2500
	Concession Enfant (-14 ans)	15 ans	170
		30 ans	320
		50 ans	600
		Perpétuelle	1000
COLUMBARIUM/ CAVURNES	Concession d'une case en columbarium	30 ans – pour 2 urnes 1300	
	Concession d'une case caverne	30 ans – pour 2 urnes 1200	
	Renouvellement de concession	30 ans 400	
JARDIN DU SOUVENIR	Dispersion des cendres	gratuité	
CAVEAU/ CASE PROVISoire	Dans le cadre de travaux sur une concession déjà occupée	Mise à disposition (base fixe)	70
		Taxe journalière (en sus)	4.50/j
	Avant travaux sur une concession nouvelle/vide	5 ans maximum	gratuité
FRAIS DE GESTION	Forfait au dossier	25	
VACATIONS FUNERAIRES (pour information)		25	
<i>Cf. délib. n°9 du 24/11/2014</i>			

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- en cas de non renouvellement à l'expiration de la concession du columbarium, les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir par le gardien du cimetière ;
- Les creusements des fosses pour caveaux seront exécutés par les entreprises à la diligence des familles ;
- Les frais attachés aux vacations funéraires des agents de police municipale sont facturés en sus.

ARTICLE 3 :

A compter du 17 janvier 2022, la décision n°2020-05 du 27 avril 2020 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Vie Locale, au Régisseur.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée au cimetière et en mairie le

Fait à Ouistreham, le 6 janvier 2022



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).